### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Version publique du document

expurgée des éléments couverts par des secrets protégés par la loi : [•••] ou [fourchette]

### Avis n° 2019-011 du 21 février 2019

portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau sur les voies de service pour l'horaire de service 2019

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiée établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 modifié relatif aux installations de service du réseau ferroviaire ;

Vu l'avis n° 2018-014 du 5 mars 2018 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau sur les voies de service et certaines installations de service utilisant des voies de service pour l'horaire de service 2019 :

Vu l'avis n° 2018-087 du 6 décembre 2018 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau sur les voies de service et certaines installations de service utilisant des voies de service pour l'horaire de service 2018 ;

Vu le « Document de référence du réseau ferré national - Horaire de service 2019 - Version 3 du 7 décembre 2018 » en date du 7 décembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 3 janvier 2019 de la directrice des infrastructures de transport du ministère de la transition écologique et solidaire en réponse à la consultation effectuée par l'Autorité en application de l'article L. 2132-8 du code des transports ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 21 février 2019 ;

## **ÉMET L'AVIS SUIVANT**

### 1. CONTEXTE

- 1. Conformément à l'article L. 2122-5 du code des transports et à l'article 17 du décret du 7 mars 2003 susvisé, SNCF Réseau est tenu d'établir un document de référence du réseau ferré national qui précise notamment les conditions d'accès, les principes tarifaires et les redevances relatives aux prestations fournies sur les voies de service destinées à un usage courant et certaines installations de service utilisant des voies de service, en particulier les gares de triage à la gravité.
- 2. A la suite de la publication par SNCF Réseau le 8 décembre 2017 du document de référence du réseau (ci-après « DRR ») portant sur l'horaire de service 2019, l'Autorité a émis le 5 mars 2018 un avis défavorable sur la redevance pour l'usage des voies de service par les trains de transport exceptionnels particulièrement encombrants (TEPE) (avis n° 2018-014 susvisé).
- 3. Dans le cadre de cet avis, l'Autorité a en particulier rappelé qu'« [e]n l'absence, d'une part, d'engagements clairs sur l'amélioration de la connaissance des coûts relatifs à ces prestations et, d'autre part, d'un manque de justification permettant de garantir que les tarifs de ces prestations ne dépassent pas les coûts de ces prestations majorés d'un bénéfice raisonnable comme le prévoient les dispositions du l de l'article 3 du décret du 20 janvier 2012 susvisé, l'Autorité n'est pas en mesure de valider les tarifs des redevances proposés ».
- 4. A la suite de la publication, le 7 décembre 2018, du « Document de référence du réseau ferré national Horaire de service 2019 Version 3 du 7 décembre 2018 », SNCF Réseau a proposé une modification de cette prestation et des redevances applicables. Ce projet tarifaire correspond au projet validé par l'Autorité le 6 décembre 2018 au titre de l'horaire de service 2018 (avis n° 2018-087 susvisé).
- 5. En application du IV de l'article 3 du décret du 20 janvier 2012 susvisé, l'Autorité dispose d'un délai de trois mois à compter de cette publication pour émettre son avis conforme prévu au II de l'article L. 2133-5 du code des transports.

#### 2. ANALYSE

- 6. Le DRR 2019 modifié, dans sa version du 7 décembre 2018, prévoit que l'usage des voies de service par les trains TEPE comprend, au titre du service de base, la prestation d'usage courant des voies de service, dont la redevance, fixée à 24 euros par kilomètre et par jour pour l'horaire de service 2019, a été validée par l'Autorité dans son avis n° 2018-014 susvisé, ainsi qu'une prestation complémentaire d'assistance à la circulation de ces trains sur les sites des voies de service, dont la redevance est établie, sur devis, sur la base du coût de tout aménagement ou travail particulier occasionné.
- 7. Si ces dispositions sont conformes au décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 susvisé, l'Autorité regrette, comme dans son avis n° 2018-087 susvisé, que compte tenu de la spécificité et de la disparité des prestations potentiellement offertes dans le cadre de cette prestation complémentaire, des tarifs élémentaires n'aient pu être établis. Aussi, elle recommande à SNCF Réseau de constituer sans attendre une base de données, alimentée au fil de l'eau en fonction du retour d'expérience lié à l'utilisation de cette prestation complémentaire, afin d'être en mesure de publier dans les prochains DRR des tarifs élémentaires. L'Autorité demande à SNCF Réseau de l'informer de l'avancement de cette base de données afin notamment de voir dans quelle mesure il serait possible de publier les tarifs élémentaires afférents à cette prestation complémentaire en vue de l'horaire de service 2021.



# **CONCLUSION**

L'Autorité émet un avis favorable sur la redevance pour l'usage des voies de service l'horaire de service 2019.	des trains TEPE pour
Le présent avis sera notifié à SNCF Réseau et publié sur le site internet de l'Autorit	é.
L'Autorité a adopté le présent avis le 21 février 2019.	
Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Mesdames Cécile George et Ma Monsieur Yann Pétel, membres du collège.	rie Picard ainsi que
	Le Président
	Bernard Roman

